

FOURTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 9

PROJET DE LOI N° 9

MUNICIPAL STATUTES AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT
LES MUNICIPALITÉS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Charter Communities Act*, the *Cities, Towns and Villages Act*, and the *Hamlets Act*. The amendments enable community governments to:

- make bylaws authorizing the refinancing of long-term debt without the approval of the Minister or the voters, so long as the principal amount being borrowed does not exceed the principal amount then outstanding under the original debt;
- require that notice of loss or damage relating to conditions on highways or in public places controlled by a municipal corporation be given in writing to the senior administrative officer;
- transfer charges for unpaid municipal services to the property against which they were incurred in the same manner as arrears for property taxes.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages* et la *Loi sur les hameaux*. Les modifications permettent aux gouvernements communautaires :

- de prendre des règlements municipaux permettant le refinancement de dettes à long terme sans l'approbation du ministre ou celle des électeurs pourvu que le capital emprunté ne soit pas supérieur au capital non remboursé de la dette initiale;
- d'exiger que le directeur général soit avisé par écrit de pertes ou de dommages relatifs à l'état des routes ou des lieux publics qui relèvent de l'autorité de la municipalité;
- de transférer des frais impayés pour des services municipaux sur un bien réel à l'égard duquel ces frais ont été engagés comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôts fonciers.

MUNICIPAL STATUTES AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Charter Communities Act

Loi sur les collectivités à charte

1. (1) The *Charter Communities Act* is amended by this section.

1. (1) La *Loi sur les collectivités à charte* est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 116(4) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 116(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refinancing exemption

(4) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of either the voters or the Minister if

(4) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs ou celle du ministre si les conditions suivantes sont réunies :

Exemption s'appliquant au refinancement

- (a) the long-term debt is to be used to refinance an existing long-term debt; and
- (b) the principal amount to be borrowed does not exceed the principal amount outstanding under the long-term debt being refinanced.

- a) la dette va servir à refinancer une dette à long terme existante;
- b) le capital devant être emprunté n'est pas supérieur au capital non remboursé relativement à la dette à long terme faisant l'objet du refinancement.

(3) Subsection 139(1) is amended by striking out "must notify" and by substituting "must, by written notice provided to the senior administrative officer, notify".

(3) Le paragraphe 139(1) est modifié par insertion après «la collectivité à charte» de «, par avis écrit au directeur général,».

(4) The following is added after subsection 153(2):

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 153(2), de ce qui suit :

Collection for charges for service to property

(3) A charter community that is a municipal taxing authority may recover any charges levied under section 62 for a service that relates to real property, and that have not been paid by the end of the fiscal year, by charging them against the real property in respect of which the charges were levied in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*.

(3) La collectivité à charte, qui est une administration fiscale municipale, peut recouvrer tout frais exigé pour un service relatif aux biens réels en application de l'article 62 qui n'a pas été payé à la fin de l'exercice en constituant des charges sur le bien réel à l'égard duquel les frais ont été exigés comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Frais pour service relatif aux biens

Cities, Towns and Villages Act

Loi sur les cités, villes et villages

2. (1) The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by this section.

2. (1) La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 112(4) is repealed and the following is substituted:

Refinancing exemption

(4) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of either the voters or the Minister if

- (a) the long-term debt is to be used to refinance an existing long-term debt; and
- (b) the principal amount to be borrowed does not exceed the principal amount outstanding under the long-term debt being refinanced.

(3) Subsection 135(1) is amended by striking out "must notify" and by substituting "must, by written notice provided to the senior administrative officer, notify".

(4) The following is added after subsection 149(2):

Collection for charges for service to property

(3) A municipal corporation may recover any charges levied under section 58 for a service that relates to real property, and that have not been paid by the end of the fiscal year, by charging them against the real property in respect of which the charges were levied in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*.

Hamlets Act

3. (1) The *Hamlets Act* is amended by this section.

(2) Subsection 114(4) is repealed and the following is substituted:

Refinancing exemption

(4) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of either the voters or the Minister if

- (a) the long-term debt is to be used to refinance an existing long-term debt; and
- (b) the principal amount to be borrowed does not exceed the principal amount outstanding under the long-term debt being refinanced.

(3) Subsection 137(1) is amended by striking out "must notify" and by substituting "must, by written notice provided to the senior administrative officer, notify".

(2) Le paragraphe 112(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs ou celle du ministre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la dette va servir à refinancer une dette à long terme existante;
- b) le capital devant être emprunté n'est pas supérieur au capital non remboursé relativement à la dette à long terme faisant l'objet du refinancement.

(3) Le paragraphe 135(1) est modifié par insertion après «la municipalité» de «, par avis écrit au directeur général.».

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 149(2), de ce qui suit :

(3) La municipalité peut recouvrer tout frais exigé pour un service relatif aux biens réels en application de l'article 58 qui n'a pas été payé à la fin de l'exercice en constituant des charges sur le bien réel à l'égard duquel les frais ont été exigés comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Loi sur les hameaux

3. (1) La *Loi sur les hameaux* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 114(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs ou celle du ministre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la dette va servir à refinancer une dette à long terme existante;
- b) le capital devant être emprunté n'est pas supérieur au capital non remboursé relativement à la dette à long terme faisant l'objet du refinancement.

(3) Le paragraphe 137(1) est modifié par insertion après «le hameau» de «, par avis écrit au directeur général.».

(4) The following is added after subsection 151(2):

Collection
for charges
for service
to property

(3) A hamlet that is a municipal taxing authority may recover any charges levied under section 60 for a service that relates to real property, and that have not been paid by the end of the fiscal year, by charging them against the real property in respect of which the charges were levied in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 151(2), de ce qui suit :

(3) Le hameau, qui est une administration fiscale municipale, peut recouvrer tout frais exigé pour un service relatif aux biens réels en application de l'article 60 qui n'a pas été payé à la fin de l'exercice en constituant des charges sur le bien réel à l'égard duquel les frais ont été exigés comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Frais pour
service relatif
aux biens

